



**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER
UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**

Dossier n° AT 78498 23 Y0010

Déposé le : **19/04/2023**

Arrêté n° : URBA_20230823_287

Par : **REGION ILE-DE-France- M. OTTL Georges**

Demeurant à : **2 rue Simone Veil
93400 SAINT OUEN**

Pour : **Aménagement d'un plateau du bâtiment A pour l'ouverture d'une section DNMADE**

Adresse du terrain : **88 rue de villers
78300 POISSY**

Le Maire de POISSY

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP),

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-8 et R.111-19-13 à R.111-19-30 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées ainsi qu'à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

Vu l'avis favorable sous réserve du respect d'une prescription de la sous-commission départementale de sécurité en date du 29/06/2023, reçu le 29/06/2023,

Vu l'avis favorable sous réserve du respect des prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 19/07/2023, reçu le 26/07/2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public référencée ci-dessus est ACCORDÉE.

Article 2 : Les prescriptions contenues dans les avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexés au présent arrêté devront être respectées

Article 3: Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune.

A POISSY,

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

Sandrine BERNO DOS SANTOS

#signature#

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation, délivrée en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées, est indépendante de l'autorisation prévue à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme relatif à la déclaration préalable.
